

ATTENDU QUE cette convention est échuë depuis le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan désire conclure une nouvelle convention d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'une telle convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la

Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47070

Gouvernement du Québec

Décret 929-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier a été conclue le 29 octobre 1997 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan pour l'aménagement d'une réserve forestière de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE cette convention est échue depuis le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan désire conclure une nouvelle convention d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'une telle convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47071

Gouvernement du Québec

Décret 930-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, développement, actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent, notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;